

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape E

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ DE SOURCE
RENOUVELABLE (« GSR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.),
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**LA PRISE EN COMPTE
DE LA VALEUR DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX D'UNITÉS DE DÉCARBONATION
(UNITÉS DE CONFORMITÉ - UC)
DANS L'ACHAT ET LA VENTE PAR ÉNERGIR DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (« GSR »)**

MÉMOIRE

M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 28 août 2023

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1
La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - L'ACHAT DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ET LES CAS REQUÉRANT UNE APPROBATION SUPPLÉMENTAIRE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ÉTAPE D	3
2.1 LA STRUCTURE DE LA FORMULE PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR NÉCESSITE L'APPROBATION DE SES CARACTÉRISTIQUES PAR LA RÉGIE	3
2.2 L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	9
2.2.1 Principes	9
2.2.2 Un balisage des pratiques d'autres distributeurs gaziers nord- américains	13
2.2.3 Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)	17
2.3 LE TAUX DE RISQUE QUI SERAIT APPLIQUÉ À LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ POUR LA RÉDUIRE (75% OU AUTRE).....	23
2.4 LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES SUJETTES À APPROBATION (OU À DISPENSE D'APPROBATION) DE LA RÉGIE	31
2.5 LA CONSTITUTION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR) HORS BASE	35
2 - LA VENTE DISTINCTE PAR ÉNERGIR D'UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) ACQUISES LORS DE L'ACQUISITION PAR ELLE DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) QU'ELLE DISTRIBUE.....	37
3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	37
3.2 LA PRISE EN COMPTE DANS LE TARIF GSR DES COÛTS D'ACQUISITION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ ET DU PRODUIT DE LEUR VENTE.....	41
CONCLUSION.....	43

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire*

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations réfèrent d'abord à la phase 1, Étape E du présent dossier, puis aux numéros de chapitre et de section du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-1

L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ - PRINCIPES

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM estime qu'il est dans l'intérêt environnemental du Québec que la meilleure décarbonation que procure « *le meilleur GSR* » soit pleinement reconnue dans celle des trois méthodes du RCP qui sera retenue, ceci afin :

- que le coût comparatif normalisé (coût du GSR moins la JVM des Unités de conformité selon la formule vue ci-dessus en section 2.1) reflète cet avantage et
- que cet avantage, réduisant ce coût comparatif normalisé, fasse en sorte que les contrats d'approvisionnement de ce GSR soient plus aisément acceptés sans qu'ils aient à dépasser le seuil de prix normalisé comparatif au-delà duquel une autorisation spécifique de leurs caractéristiques serait requise auprès de la Régie.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-3-1

LE CHOIX ENTRE LES TROIS MÉTHODES PRÉVUES AU RCP AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (DANS LA MÉTHODE PROPOSÉE POUR DÉTERMINER SI LES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT DE GSR NÉCESSITENT UNE APPROBATION SPÉCIFIQUE DE LA RÉGIE)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie), les intensités de décarbonation (intensités carbone IC) de chaque site de production de GSR soient déterminées :

- a) non pas en attribuant une valeur uniforme à tout GSR de tout site selon la seconde méthode du RCP, mais plutôt
- b) en appliquant aux intensités carbone des GSR des différents site la propre évaluation qu'en fait déjà Énergir (selon son « proxy » de la 3^e méthode du RCP), comme actuellement selon les différentes composantes du cycle de vie.

Lorsque, pour un site particulier de GSR, une évaluation de l'intensité carbone aura été certifiée par *Environnement et changements climatiques Canada (ECCC)* selon la 3^e méthode du RCP, alors c'est cette évaluation qui sera employée pour le GSR de ce site.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation (Unités de conformité - UC) dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-3-2**LA PUBLICATION DES INTENSITÉS CARBONE CALCULÉES PAR ÉNERGIR POUR CHACUN DE SES SITES D'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'elle requiert de la part d'Énergir la publication des intensités carbone calculées par elle (selon son « proxy » de la 3^e méthode du RCP ou, lorsque disponible, selon la 3^e méthode du RCP) pour chacun de ses sites d'approvisionnement en GSR, comme le distributeur s'est montré ouvert à le faire dans : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase1 , Étape E, [Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document 7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#), Réponse 12.1.4 à SÉ-AQLPA-GIRAM.

RECOMMANDATION NO. 1-E-2-3**LE TAUX DE RISQUE QUI SERAIT APPLIQUÉ À LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ POUR LA RÉDUIRE (75% OU AUTRE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas appliquer de taux de risque pour réduire la JVM des unités de conformité qui serait utilisée aux fins d'établir le prix normalisé comparatif du GSR servant aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie).

Subsidiairement, ce taux de risque devrait être établi à un pourcentage substantiellement moindre que le taux de 75% proposé par Énergir.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*

*Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-4

LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES SUJETTES À APPROBATION (OU À DISPENSE D'APPROBATION) DE LA RÉGIE

Nous sommes en accord avec Énergie à ce que l'intensité carbone propre au GSR acquis n'ait pas besoin de devenir une caractéristique contractuelle sujette à approbation (ou à dispense d'approbation) de la Régie dans la mesure où l'intensité carbone serait établie de façon spécifique à chacun de ces sites (comme nous le recommandons), ce qui permettrait ainsi de capter sa valeur dans le prix comparatif normalisé propre à chaque contrat.

Nous partageons aussi l'avis d'Énergir qu'il n'y pas, pour le moment, d'avantage à inclure le pourcentage de partage de valeur des UC comme caractéristique des contrats à approuver (ou pour lesquelles il y aurait dispense d'approbation). En effet, si le contrat d'approvisionnement permet à Énergir d'acquérir des Unités de conformité (en tout ou en partie), leur valeur se reflétera déjà dans le coût normalisé comparatif utilisé pour évaluer ce contrat et déterminer s'il requiert ou non une approbation de ses caractéristiques.

Toutefois, il en serait différemment si, à l'avenir (ce qui n'est pas le cas présentement et n'est pas proposé), Énergir en venait à vendre à des clients volontaires du GSR provenant de sites spécifiques.

RECOMMANDATION NO. 1-E-2-5

LA CONSTITUTION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR) HORS BASE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie approuve la création d'un compte CFR pour la comptabilisation des coûts d'acquisition et des coûts reliés à la création des UC. Nous avons remarqué que dans sa décision [EB-2022-0200](#), le régulateur ontarien a permis à Enbridge Gas inc. de créer aussi un CFR pour comptabiliser les couts relatifs à l'acquisition d'UC, incluant les frais de validation de la valeur de l'IC de ses contrats d'acquisition de GSR.

RECOMMANDATION NO. 1-E-3-1

LA VENTE DISTINCTE PAR ÉNERGIR D'UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) ACQUISES LORS DE L'ACQUISITION PAR ELLE DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) QU'ELLE DISTRIBUE - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater qu'elle a juridiction accessoire de régir la vente par Énergir d'attributs environnementaux tels que des Unités de conformité en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#) qu'elle aurait acquise en faisant l'acquisition de gaz de source renouvelable (GSR) qu'elle distribue, même si la vente de ces unités de conformité est dissociée de la vente du gaz.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

RECOMMANDATION NO. 1-E-3-2**LA PRISE EN COMPTE DANS LE TARIF GSR DES COÛTS D'ACQUISITION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ ET DU PRODUIT DE LEUR VENTE**

Énergir propose que son Tarif GSR pour une année-témoin (déjà basé sur la prévision du coût d'acquisition du GSR de cette même année) tienne dorénavant compte de la normalisation de ce coût d'acquisition pour y soustraire la valeur estimée nette des Unités de conformité (UC) de ce GSR. Si nous comprenons bien, l'écart entre cette estimation et les revenus nets réels de la vente de ces UC serait ensuite appliqué l'année subséquente au Tarif GSR de cette année. (Par « *revenus nets* », nous entendons les revenus moins les coûts administratifs de création des UC). Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [preuve révisée relative à l'Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#), section 7.6.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est en accord avec cette formule, mais avec la nuance importante, telle que formulée plus haut, selon laquelle ce serait la meilleure prévision possible des coûts du GSR ainsi que **la meilleure prévision possible des revenus nets de vente de leurs UC** qui servirait à estimer leur valeur au moment de la fixation des tarifs de l'année-témoin.

Si un écart est constaté au rapport annuel entre le prévu et le réel (que ce soit en ce qui concerne les coûts du GSR ou les revenus nets de vente de leurs UC), alors l'écart serait appliqué en entier à la fixation du Tarif GSR de l'année subséquente.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

*Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [demande B-0892 du 21 décembre 2022 d'Énergir relative à l'Étape E du présent dossier R-4008-2017](#) accompagnée d'une [preuve re-révisée relative à cette Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#) et de ses compléments de preuve [B-0902, Gaz Métro-12, Doc. 3](#) et [B-0929, Gaz-Métro-12, Doc. 5](#). Cette Étape et cette demande visent à obtenir l'approbation par la Régie de l'énergie de la prise en compte de la valeur des attributs environnementaux que sont les Unités de décarbonation (Unités de conformité – UC – en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#)) dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR »).

La Régie de l'énergie a encadré, précisé et élargi le traitement de cette Étape E notamment par ses décisions procédurales [D-2023-050](#), [D-2023-065](#) et [D-2023-080](#) et sa lettre [A-0455](#).

2 - La présente constitue le mémoire, sur cette demande et cette Étape E, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

3 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a présenté le 24 février 2023 sa liste envisagée de sujets d'intervention en l'Étape E ([C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0238](#)) et la Régie de

l'énergie a, par la suite, précisé ou élargi les sujets à examiner au sein de cette Étape E, notamment par ses décisions et sa lettre procédurales ci-dessus mentionnées.

En tenant compte de ceux-ci, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, traite au présent mémoire des sujets suivants :

- 2 L'ACHAT DE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) ET LES CAS REQUÉRANT UNE APPROBATION SUPPLÉMENTAIRE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ÉTAPE D.**
 - 2.1 La structure de la formule permettant de déterminer si un contrat d'approvisionnement en GSR nécessite l'approbation de ses caractéristiques par la Régie.**
 - 2.2 L'évaluation de la JVM des unités de conformité.**
 - 2.2.1 Principes.
 - 2.2.2 Un balisage des pratiques d'autres distributeurs gaziers nord-américains.
 - 2.2.3 Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM des unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie).
 - 2.3 Le taux de risque qui serait appliqué à la JVM des unités de conformité pour la réduire (75% ou autre).**
 - 2.4 Les caractéristiques contractuelles sujettes à approbation (ou à dispense d'approbation) de la Régie.**
 - 2.5 La constitution d'un compte de frais reportés (CFR) hors base.**
- 3 LA VENTE DISTINCTE PAR ÉNERGIR D'UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) ACQUISES LORS DE L'ACQUISITION PAR ELLE DU GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) QU'ELLE DISTRIBUE.**
 - 3.1 La juridiction de la Régie de l'énergie.**
 - 3.2 La prise en compte dans le Tarif GSR des coûts d'acquisition des unités de conformité et du produit de leur vente.**

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation (Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^{re} Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2

L'ACHAT DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ET LES CAS REQUÉRANT UNE APPROBATION SUPPLÉMENTAIRE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ÉTAPE D

2.1 LA STRUCTURE DE LA FORMULE PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR NÉCESSITE L'APPROBATION DE SES CARACTÉRISTIQUES PAR LA RÉGIE

4 - La Régie de l'énergie a, par ses décisions [D-2022-156](#) (parag. 35, Tableau 1) et [D-2023-022](#) (parag. 42) rendues en l'Étape D du présent dossier, déterminé dans quels cas Énergir est autorisée d'office à acquérir du gaz de source renouvelable (GSR) sans approbation supplémentaire de la part de la Régie de l'énergie et dans quels cas une approbation spécifique des caractéristiques du contrat d'approvisionnement serait requise de la part du tribunal.

5 - Selon ces déterminations, le coût d'acquisition du GSR de tout fournisseur est fonctionnalisé à Dawn. Énergir est actuellement autorisée d'office à acquérir du gaz de source renouvelable (GSR) sans approbation supplémentaire de la part de la Régie de l'énergie lorsque les conditions suivantes sont remplies :

**Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E**

**Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D**

**Section 2.1 - La structure de la formule permettant de déterminer si un contrat d'approvisionnement en
GSR nécessite l'approbation de ses caractéristiques par la Régie**

- Durée maximale du contrat d'approvisionnement en GSR : 20 ans.
- Le contrat d'approvisionnement en GSR doit permettre le maintien du coût moyen d'acquisition du portefeuille de GSR d'Énergir à un niveau inférieur ou égal à 20 \$₂₀₂₂/GJ (75,78 ¢/m³) pour les années 2022-2023 et 2023-2024 et de 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³) pour les années 2024-2025 et 2025-2026, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la cause tarifaire.
- Prix maximal du contrat d'approvisionnement en GSR : Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, de 45 \$₂₀₂₂/GJ (170,505 ¢/m³), indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la cause tarifaire. Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, de 35 \$₂₀₂₂/GJ, fonctionnalisé à Dawn.

Sources : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [Pièce B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1 vrr](#), page 53. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, décisions [D-2022-156](#) (parag. 35, Tableau 1) et [D-2023-022](#) (parag. 42).

Dans les autres cas, une approbation spécifique des caractéristiques du contrat d'approvisionnement est requise de la part du tribunal.

6 - Au présent dossier, Énergir précise à la Régie qu'elle n'entend pas modifier sa façon de procéder actuelle quant aux dépôts de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats en vertu de l'article 72 LRÉ (**ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [Pièce B-0951, Gaz Métro-13, Doc. 8](#), Réponse 1.1.1 à la Régie). Elle précise aussi à l'ACIG qu'elle ne propose pas d'ajouter une caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC (**ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [Pièce B-0952, Gaz Métro-13, Doc. 9](#), Réponses 1.6 à 1.8 à l'ACIG).

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Au contraire, deux situations peuvent survenir :

- A) Lorsque le prix d'achat du GSR par Énergir inclut également les attributs environnementaux de ce GSR que sont les Unités de décarbonation (Unités de conformité – UC – en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#)), alors ce prix d'achat est ajusté de manière à en soustraire un montant très conservateur correspondant à la JVM (juste valeur marchande) estimée de ces Unités de conformité – UC – moins le facteur de risque quant à l'obtention de cette JVM selon Énergir (le distributeur évaluant que la JVM perd alors 75 % de sa valeur en raison du risque) et moins les coûts administratifs liés à la création de ces Unités de conformité.

Le prix d'achat du GSR ainsi ajusté est alors comparé aux taux maximaux susdits établis par les décisions ci-dessus mentionnées [D-2022-156](#) et [D-2023-022](#) rendues en l'Étape D du présent dossier, ces taux susdits étant eux-mêmes réduits (si nous comprenons bien) du coût réel des UC sur le marché au moment du calcul et également réduits du coût administratif réel lié à la création de ces Unités de conformité.

Ce caractère conservateur de l'estimation de la JVM (moins le risque) réputée incluse au prix d'achat des contrats d'approvisionnement en GSR a pour effet d'accroître la probabilité que ces contrats requerront une approbation spécifique de leurs caractéristiques de la part du tribunal car dépassant les seuils ainsi révisés des décisions [D-2022-156](#) et [D-2023-022](#) rendues en l'Étape D du présent dossier.

Pièce SE-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SE-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

- B) À l'inverse, si nous comprenons bien, dans les cas où le prix d'achat du GSR par Énergir n'inclut pas les attributs environnementaux de ce GSR que sont les Unités de décarbonation (Unités de conformité – UC – en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#)), alors c'est le coût réel d'acquisition contractuel qui sera comparé aux taux inchangés tels qu'établis par les décisions [D-2022-156](#) et [D-2023-022](#) rendues en l'Étape D du présent dossier.

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [preuve re-révisée relative à l'Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#), section 7.4.

7 - Évidemment, aux fins de valider cette méthode et de valider que certains contrats d'approvisionnement en GSR ne requièrent aucune approbation spécifique de la part de la Régie, Énergir devra continuellement soumettre à l'approbation de la Régie :

- a) i) son évaluation de la JVM des Unités de conformité **et**
ii) le taux de risque qu'elle y applique pour la réduire (75% ou autre) **et**
iii) le coût administratif estimé de création des Unités de conformité qu'elle utilise aussi tel que susdit pour normaliser à des fins comparatives le coût contractuel d'acquisition de GSR, et
- b) la valeur réelle (jusqu'au jour de l'évaluation) de ces Unités et la valeur réelle du coût administratif de création qu'elle utilise, à ces mêmes fins comparatives, pour ajuster à la baisse les taux maximaux des décisions [D-2022-156](#) et [D-2023-022](#) et la valeur ainsi réajustée de ces taux.

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1
La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire*

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E*

*Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D*

*Section 2.1 - La structure de la formule permettant de déterminer si un contrat d'approvisionnement en
GSR nécessite l'approbation de ses caractéristiques par la Régie*

8 - Nous examinons ci-après successivement **i)** l'évaluation de la JVM des Unités de conformité **et ii)** le taux de risque qui serait appliqué pour la réduire (75% ou autre).

Nous verrons également ensuite s'il y a lieu de modifier les caractéristiques contractuelles sujettes à approbation (ou à dispense d'approbation) de la Régie.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.2 L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

2.2.1 Principes

9 - Tel que présenté par Énergir dans son complément de Preuve [B-0902, Gaz Métro-12, Doc. 3](#), section 2.4.2, le [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#) prévoit une possibilité de trois méthodes différentes pour déterminer l'intensité carbone (IC) du GSR :

1. *En utilisant l'IC par défaut de 80 g éq. CO₂/MJ (celle-ci étant inapplicable, notamment car elle est plus élevée que l'IC de référence pour le GNR, qui est de 67,8 g éq. CO₂/MJ).*
2. *En utilisant l'IC obtenue par l'équation qui tient compte de la quantité d'émission de g éq. CO₂/MJ liée à l'extraction de la charge d'alimentation à partir de laquelle le combustible est produit, à la production du combustible, à la compression ou à la liquéfaction du combustible, à la production de l'électricité utilisée dans la production du combustible, au transport des charges d'alimentation pour produire le combustible et à la combustion du combustible. Avec cette méthode, l'IC du GNR serait établie à 14 g éq. CO₂/MJ.*
3. *En utilisant le modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles (ACV) développé par Environnement et changements climatiques Canada (ECCC) et le logiciel OpenLCA, à la condition que les données relatives notamment à l'extraction, au traitement, au transport de la charge d'alimentation utilisée pour produire le combustible, en plus de celles associées à la combustion, soient disponibles pour la période appropriée.*

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

10 - Énergir, en réponse 12.1.10 à SÉ-AQLPA-GIRAM dans sa [Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document 7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#) nous confirme bien que l'intensité carbone varie considérablement d'un site de production de GSR à l'autre :

QUESTION 12.1.10 DE LA SÉ-AQLPA-GIRAM À ÉNERGIR :

Veillez confirmer si les intrants dans la production du GSR ont un impact sur l'IC du GSR produit. Veuillez préciser et illustrer selon ces intrants.

RÉPONSE 12.1.10 D'ÉNERGIR À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Les intrants dans la production du GSR jouent un rôle dans la détermination de l'IC, et ce, que cette IC soit déterminée par la formule de l'article 75 1b) [NDLR de SÉ-AQLPA-GIRAM : la seconde méthode] ou par le modèle ACV de l'article 76 du RCP [NDLR de SÉ-AQLPA-GIRAM : la troisième méthode].

Parmi les éléments principaux pris en compte, il y a le type d'énergie utilisé pour l'extraction de la charge d'alimentation, la distance parcourue pour le transport de la charge d'alimentation jusqu'au site de production et l'énergie utilisée pour ce transport, l'énergie utilisée par le site de production, ou encore, la distribution et combustion du combustible produit à ce site.

Les intrants sont propres à chaque site de production.

À titre d'exemple, l'IC déterminée pour un site de production de GSR fonctionnant à l'énergie fossile et dont la charge d'alimentation est de la catégorie des déchets municipaux provenant d'un périmètre de 100 km sera potentiellement différente d'un site de production fonctionnant à l'hydroélectricité, dont la charge d'alimentation est du lisier provenant de moins de 10 km du site.

[Souligné en caractère gras par nous.]

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1
 La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
 (Unités de conformité - UC)
 dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
 Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
 (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

11 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc la recommandation de principe suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-2
L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ - PRINCIPES

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM estime qu'il est dans l'intérêt environnemental du Québec que la meilleure décarbonation que procure « *le meilleur GSR* » soit pleinement reconnue dans celle des trois méthodes du RCP qui sera retenue, ceci afin :

- que le coût comparatif normalisé (coût du GSR moins la JVM des Unités de conformité selon la formule vue ci-dessus en section 2.1) reflète cet avantage et
- que cet avantage, réduisant ce coût comparatif normalisé, fasse en sorte que les contrats d'approvisionnement de ce GSR soient plus aisément acceptés sans qu'ils aient à dépasser le seuil de prix normalisé comparatif au-delà duquel une autorisation spécifique de leurs caractéristiques serait requise auprès de la Régie.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

2.2.2 Un balisage des pratiques d'autres distributeurs gaziers nord-américains

12 - Aux fins de déterminer laquelle des trois méthodes possibles prévues au [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#) serait préférable pour déterminer l'Intensité carbone (IC) du GSR acquis par Énergir, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM avait d'abord recommandé, dans sa Liste de sujets, de procéder à un balisage des pratiques d'autres distributeurs gaziers nord-américains.

13 - En réponse à la Régie, Énergir a effectivement présenté un tel balisage dans son complément de preuve [B-0902, Gaz Métro-12, Doc. 3](#), à la section 4 (notes infrapaginales omises) :

La Régie demande à Énergir de « préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732. »

L'IC des approvisionnements en GNR ne fait pas partie actuellement des caractéristiques des contrats d'Énergir puisqu'il n'existe pas de méthode uniforme reconnue. En ce qui a trait aux autres distributeurs de gaz naturel, Énergir a procédé à un exercice de balisage sommaire et a colligé les renseignements ci-dessous.

Gazifère

Gazifère n'a aucune mention d'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GNR pour le moment.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire*

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Enbridge

À ce jour, Enbridge n'a effectué qu'un achat d'approvisionnement en GNR, dans le cadre de son programme d'achat volontaire de GNR. Dans ce contrat, il n'y a aucune mention ou condition liée à l'IC devant être calculée ou divulguée.

Fortis BC

Énergir a été en mesure d'accéder à certaines informations publiques de certains contrats que Fortis BC a contractualisés avec des producteurs de GNR. La demande de Fortis BC auprès de la British Columbia utilities Commission pour l'approbation de contrats survenus avec Tidal Energy contient les informations suivantes :

« *Audit: FEI has an annual right to audit to verify quality, carbon intensity and volume of RNG injected into the Enbridge Gas system. In the event that FEI finds the biomethane unverifiable (through an audit), there is a "make whole" payment for the difference in value between RNG and conventional natural gas. Carbon Intensity: **Tidal Energy has provided assurance that the carbon intensity of the delivered biomethane will be below a certain threshold and will remain below that threshold for the duration of the BPAs. The Niagara BPA sets out that the carbon intensity of biomethane will be XX grams of CO₂ equivalent or less per Megajoule (MJ) and the London BPA sets out that the carbon intensity of biomethane will be XX grams of CO₂ equivalent or less per MJ. Both thresholds are set out in Sections 9(b) of the BPAs. In previous BPA's FEI did not explicitly limit carbon intensity**.*».

Le contrat spécifie donc que Fortis peut faire l'audit des installations du producteur pour vérifier que l'IC convenue entre les parties est respectée.

De plus, on retrouve une clause stipulant que le producteur doit soumettre un rapport sur l'IC annuellement et que le calcul doit se faire selon les règlements en vigueur en Colombie Britannique :

« **Carbon Intensity Report. Seller shall provide Buyer with a report by January 15 of each Contract Year, certifying the carbon Intensity of the Blomethane produced at the Facilities and delivered to the Buyer during the previous calendar year. The carbon intensity shall be calculated in accordance with the requirements of the government of British Columbia**

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
 (Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
 Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
 (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

as set out In section 6(6) of the RLCFRA and shall be certified by the Upstream Seller's chief operating officer.»

Des clauses similaires peuvent être trouvées dans le plus récent contrat signé par Fortis avec Archaea.

Vermont Gas

Vermont Gas n'a aucune mention d'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GNR pour le moment.

NW Natural

NW Natural n'a aucune mention d'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GNR pour le moment.

So Cal Gas

Énergir n'a pas été en mesure de trouver de clauses exactes se retrouvant dans les contrats d'achat du GNR de So Cal Gas. Cependant, dans une décision rendue en décembre 2020 par le régulateur californien par rapport au projet pilote d'un programme volontaire de GNR, plusieurs sections font mention de l'IC et de la méthode qui devra être utilisée pour l'audit et la vérification de celle-ci.

Dans le cadre de ce projet pilote, le régulateur californien exige que le GNR qui sera acquis par le distributeur respecte certains critères, dont une IC inférieure au gaz naturel traditionnel et une méthode d'analyse du cycle de vie du GNR selon le modèle GREET :

« RNG procured under the RNG Tariff program must meet the following criteria: [...] »

4. Utilities shall procure only RNG that has lower carbon intensity than the carbon intensity of traditional natural gas, using a lifecycle analysis based on a modified Greenhouse Gases, Regulated Emissions, and Energy Use in Transportation ("GREET") methodology for California used by the Low Carbon Fuel Standard ("LCFS") program. »

Pièce SE-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
 (Unités de conformité - UC)
 dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
 Pour le Regroupement SE-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
 (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le régulateur a aussi inclus, dans sa décision, des exigences par rapport à la vérification de l'IC :

« C. Carbon Content of Sourced RNG : [...] »

3. **Utilities shall retain an independent third-party verification company to verify that the RNG carbon intensity information provided by the RNG suppliers is consistent with the modified GREET methodology for the LCFS program.**
4. Utilities shall include a summary of the independent third-party verifier's findings in their Quarterly Commission Report (see Section VIII.B, *infra*). »

Ainsi, le régulateur exige qu'une vérification soit faite par une tierce partie indépendante et qu'un sommaire des vérifications lui soit soumis dans le rapport trimestriel de So Cal Gas.

[Souligné en caractère gras par nous.]

*Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E*

*Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D*

Section 2.2 - L'évaluation de la JVM des Unités de conformité

*Sous-section 2.2.3 - Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM
des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat
de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)*

2.2.3 Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)

14 - On remarque donc, du balisage qui précède, une tendance nord-américaine à tenter d'obtenir de la part des fournisseurs les informations nécessaires permettant d'évaluer les intensités carbone (IC) spécifiques à chacun de leurs sites de production de GSR (donc selon les méthodes 2 ou 3 du Règlement). Certains des régulateurs américains exigent d'ailleurs déjà des distributeurs de gaz de mettre en place de telles méthodes d'évaluation. Mais ce n'est pas encore chose faite de façon généralisée.

15 - Énergir nous informe aussi avoir elle-même ainsi déjà entrepris d'établir les intensités de carbone (IC) propres à chacun des sites auprès desquels elle s'approvisionne.

En y procédant elle-même, c'est donc un « proxy » de la 3^e méthode qu'elle applique.

16 - Énergir serait même prête à déjà rendre publiques ces intensités carbone (IC) qu'elle a ainsi calculées pour chacun des sites de production du GSR qu'elle acquiert :

QUESTION 12.1.4 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À ÉNERGIR :

Veillez confirmer si des inventaires virtuels de différentes valeurs d'IC sont ou seront effectués.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.2 - L'évaluation de la JVM des Unités de conformité

Sous-section 2.2.3 - Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM
des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat
de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)

RÉPONSE 12.1.4 D'ÉNERGIR À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Énergir pourrait tenir une liste des sites de production et de leur IC respective afin de pouvoir répondre aux clients ayant des besoins spécifiques. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-13, Document 1.

[Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase1 , Étape E, [Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document 7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#), Réponse 12.1.4 à SÉ-AQLPA-GIRAM. **Souligné en caractère gras par nous.**]

17 - Mais Énergir semble regrettablement hésitante à appliquer aux présentes fins réglementaires ses déterminations déjà effectuées des intensités carbone de chaque site, c'est-à-dire aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie). **Énergir affirme en effet que ses évaluations ne sont pas encore complètement au point et pourraient changer lorsqu'elle maîtrisera mieux le modèle ACV (analyse de cycle de vie).**

Regrettablement, Énergir semblerait plus rassurée d'appliquer temporairement une analyse encore plus imparfaite (à savoir l'attribution de la même intensité carbone à tous les sites soit 14 g éq. CO₂/MJ, selon la seconde méthode du RCP) en attendant pendant une période indéterminée que l'intensité carbone (IC) spécifique à chaque site soit validée par *Environnement et changements climatiques Canada (ECCC)* selon la 3^e méthode du RCP :

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.2 - L'évaluation de la JVM des Unités de conformité

Sous-section 2.2.3 - Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)

QUESTION 12.1.11 DE LA SÉ-AQLPA-GIRAM À ÉNERGIR :

Veuillez confirmer si la nécessité de connaître la valeur de l'IC du GSR obligera Énergir à évaluer les intrants dans ses contrats d'approvisionnement en GSR. Plus particulièrement, nous vous invitons à préciser quelle serait dorénavant la stratégie d'acquisition de GSR par Énergir à cet égard.

RÉPONSE 12.1.11 D'ÉNERGIR À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Énergir évalue déjà les intrants pour chacun des contrats d'approvisionnement potentiels. Par ailleurs, la valeur précise des IC d'un contrat d'approvisionnement ne sera connue qu'une fois qu'elle sera approuvée par ECCC. Cependant, lorsqu'Énergir aura acquis une meilleure maîtrise du modèle ACV et de l'impact des intrants sur l'IC d'un projet, elle sera en meilleure position pour ajuster, au besoin, sa stratégie d'approvisionnement afin d'atteindre ces objectifs, et ce, dans le meilleur intérêt de sa clientèle.

[Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase1 , Étape E, [Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document 7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#), Réponse 12.1.11 à SÉ-AQLPA-GIRAM. Souligné en caractère gras par nous.]

QUESTION 12.1.1 DE LA SÉ-AQLPA-GIRAM À ÉNERGIR :

Veuillez confirmer qu'Énergir considère dans la référence (i) une seule valeur pour l'intensité carbone (IC) de la totalité de son gaz de source renouvelable (GSR). Veuillez expliquer.

RÉPONSE 12.1.1 D'ÉNERGIR À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Aux fins de sa preuve au présent dossier, Énergir a utilisé une IC uniforme de 14 g CO₂/MJ. Cependant, pour la création des UC issues du GSR, une IC spécifique à chaque site de production doit être approuvée par ECCC. [...]

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.2 - L'évaluation de la JVM des Unités de conformité

Sous-section 2.2.3 - Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM
des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat
de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)

[Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document 7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM, Réponse 12.1.1 à SÉ-AQLPA-GIRAM. *Souligné en caractère gras par nous.*]

18 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM ne peut souscrire à l'approche d'Énergir. En effet, malgré ses imperfections, l'évaluation que le distributeur effectue lui-même de l'intensité carbone (IC) propre à chaque site (seconde méthode du RCP) est certainement moins imparfaite que l'attribution (qui, dans les faits, est arbitraire) de la même intensité carbone (IC) à tous les sites selon la seconde méthode du RCP.

Ainsi, en attribuant arbitrairement la même intensité carbone (IC) à tous les sites (selon la première méthode), l'on défavorise « *le meilleur GSR* » c'est-à-dire celui avec faible intensité carbone (forte intensité de décarbonation), puisque dans l'évaluation de son prix l'on aura omis de soustraire la pleine valeur de sa meilleure décarbonation. Lorsque comparé à d'autres approvisionnements en GSR, le « *meilleur GSR* » apparaîtra donc plus cher selon son coût normalisé (le coût sans la JVM des Unités de conformité). Ce coût normalisé sera aussi davantage susceptible de dépasser le seuil au-delà duquel une autorisation spécifique de la Régie est requise.

En attribuant arbitrairement la même intensité carbone (IC) à tous les sites (selon la seconde méthode), l'on ferait ainsi perdre au « *meilleur GSR* » les avantages dont il aurait précisément pu bénéficier du fait que le Règlement sur les combustibles propres (le RCP), DORS/2022-140 aurait permis de différencier l'intensité carbone propre à chaque site de production de GSR.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.2 - L'évaluation de la JVM des Unités de conformité

Sous-section 2.2.3 - Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)

Une attribution arbitrairement la même intensité carbone (IC) à tous les sites (selon la seconde méthode) irait aussi à l'encontre de la reconnaissance envisagée en matière régulatoire énergétique des « *bénéfices non énergétiques* » (BNÉ), ce qui implique logiquement que l'on puisse différencier les cas où ces bénéfices sont plus importants de ceux où ils le sont moins.

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-3-1

LE CHOIX ENTRE LES TROIS MÉTHODES PRÉVUES AU RCP AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (DANS LA MÉTHODE PROPOSÉE POUR DÉTERMINER SI LES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT DE GSR NÉCESSITENT UNE APPROBATION SPÉCIFIQUE DE LA RÉGIE)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie), les intensités de décarbonation (intensités carbone IC) de chaque site de production de GSR soient déterminées :

a) non pas en attribuant une valeur uniforme à tout GSR de tout site selon la seconde méthode du RCP, mais plutôt

b) en appliquant aux intensités carbone des GSR des différents site la propre évaluation qu'en fait déjà Énergir (selon son « proxy » de la 3^e méthode du RCP), comme actuellement selon les différentes composantes du cycle de vie.

Lorsque, pour un site particulier de GSR, une évaluation de l'intensité carbone aura été certifiée par *Environnement et changements climatiques Canada (ECCC)* selon la 3^e méthode du RCP, alors c'est cette évaluation qui sera employée pour le GSR de ce site.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation (Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.2 - L'évaluation de la JVM des Unités de conformité

Sous-section 2.2.3 - Le choix entre les trois méthodes prévues au RCP aux fins de l'évaluation de la JVM
des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat
de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie)

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-3-2

LA PUBLICATION DES INTENSITÉS CARBONE CALCULÉES PAR ÉNERGIR POUR CHACUN DE SES SITES D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'elle requiert de la part d'Énergir la publication
des intensités carbone calculées par elle (selon son « proxy » de la 3^e méthode du RCP ou,
lorsque disponible, selon la 3^e méthode du RCP) pour chacun de ses sites
d'approvisionnement en GSR, comme le distributeur s'est montré ouvert à le faire dans :
ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase1 , Étape E, [Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document
7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#), Réponse 12.1.4 à SÉ-AQLPA-
GIRAM.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**

**Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.3 - Le taux de risque qui serait appliqué à la JVM des unités de conformité pour la réduire (75% ou
autre)

2.3 LE TAUX DE RISQUE QUI SERAIT APPLIQUÉ À LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ POUR LA RÉDUIRE (75% OU AUTRE)

20 - Tel que vu plus haut, Énergir propose, aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie), de réduire cette JVM d'un taux de risque de 75 %.

21 - Ce taux de risque de 75 % nous apparaît nettement excessif.

22 - A notre question 12.3.5 à la [Pièce B-0944, Gaz Métro-13, Document 7, Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#) nous avons demandé à Énergir de préciser la méthode qui serait utilisé pour évaluer le facteur risque de 75% et à quelle moment il pourrait devenir de 0%. Énergir nous réfère à une réponse 4.3.1 à la Régie, laquelle n'explique pas comment « *le jugement professionnel* » d'Énergir l'amène à établir un tel taux de risque :

QUESTION 12.3.5 DE LA SÉ-AQLPA-GIRAM À ÉNERGIR :

La référence (ii) indique un facteur de risque de 75 %. Veuillez expliquer quelle méthode sera utiliser évaluer ce facteur et à quel moment il sera de 0% (marché mature).

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.3 - Le taux de risque qui serait appliqué à la JVM des unités de conformité pour la réduire (75% ou
autre)

RÉPONSE 12.3.5 D'ÉNERGIR À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.3.1 de la demande de renseignements no 33 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-13, Document 1, dans laquelle Énergir décrit les règles applicatives en lien avec le facteur de risque. Clientèle

[Souligné en caractère gras par nous.]

23 - Énergir en réponse à la question 4.3.1 de la Régie à la [Pièce B-0947, Gaz Métro-13, Document 1, Réponse d'Énergir à la DDR no.33 de la Régie](#) précise les critères d'évaluation du facteur de risque, **dont le risque politique :**

QUESTION 4.3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À ÉNERGIR :

Dans votre réponse, veuillez expliquer et référer au texte des normes comptables à cet égard.

RÉPONSE 4.3.1 D'ÉNERGIR À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Selon la norme ASC 820-10-35-24A, trois méthodes sont reconnues afin d'effectuer une évaluation de la juste valeur soit : la méthode du marché, la méthode du coût et la méthode des revenus. Ainsi, la méthode choisie dépend des caractéristiques de l'objet évalué. Concernant les UC, Énergir a retenu la méthode du marché puisque l'UC est acquise avec l'objectif d'être revendue. Ainsi, les flux monétaires des UC dépendent directement de leur valeur de revente marchande. Le principe de base d'une évaluation à la juste valeur marchande, selon la norme ASC 820-10-35-36, est de maximiser les données observables. La donnée observable de base est le prix référentiel prévu aux UC. À cet effet, comme spécifié à la référence (i), page 25, lignes 18 à 20, Énergir a choisi l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC. De plus, comme décrit à la réponse à la question 4.2, la méthode proposée par Énergir est composée de deux variables soit : A (prix du marché) * B (facteur de risque) Énergir applique les directives selon la norme ASC 820-10-35-54 qui indiquent que, lors d'une évaluation de la juste valeur, il est important de considérer les facteurs de risque associés à l'objet évalué lorsque cette valeur présente une incertitude significative.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**

**Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.3 - Le taux de risque qui serait appliqué à la JVM des unités de conformité pour la réduire (75% ou
autre)

Ainsi, en utilisant **le jugement professionnel** pour déterminer le facteur de risque, Énergir considère que le prix du marché (A) devrait être réduit par un facteur (B) qui reflète des risques importants et divers tels que :

- le risque de liquidité des UC sur le marché;**
- le risque de marché sur la demande et le pouvoir de négociation d'Énergir par rapport aux acheteurs; et**
- le risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement.**

De plus, le marché étant toujours à l'étape de démarrage, le manque de transaction comparable ainsi que le délai entre la constatation initiale des UC par rapport aux premières transactions de vente accroît la prime de risque à reconnaître sur la valorisation des UC. Comme déterminé aux pages 44 et 45 de la référence (i), Énergir considère qu'au fur et à mesure que les risques se dissiperont ou diminueront et que des données comparables et publiques feront leur apparition, le facteur de risque sera ajusté afin de refléter la réduction de l'incertitude sur le prix des UC. Ainsi, à terme, la méthode d'évaluation appliquée par Énergir sera ancrée dans des données observables, en respect du principe de la norme ASC 820-10-35-54A. Finalement, Énergir tient à souligner que la multiplication d'une valeur par un facteur de risque est une pratique courante afin d'ajuster une juste valeur, par exemple, pour prendre en compte le risque de crédit de défaut de la contrepartie.

[Souligné en caractère gras par nous.]

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**

**Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.3 - Le taux de risque qui serait appliqué à la JVM des unités de conformité pour la réduire (75% ou
autre)

24 - Énergir élabore sur le « *risque politique* » qui affecterait selon elle la valeur de ses unités de conformité, en réponse 3.2 de la Régie à la [Pièce B-0960, Gaz Métro-13, Document 11, Réponse d'Énergir à la DDR no.35 de la Régie](#) :

QUESTION 3.2 DE LA RÉGIE À ÉNERGIR :

En vous référant à (ii), veuillez décrire le « **risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement** ». Veuillez également préciser sa probabilité d'occurrence selon Énergir ainsi que ses impacts financiers pour la clientèle.

RÉPONSE 3.2 D'ÉNERGIR À LA RÉGIE :

Le RCP étant un règlement fédéral, le système actuel pourrait évoluer dans le temps. **Par exemple, si l'objectif de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 devait changer sous un futur gouvernement fédéral, la valeur des UC pourrait changer si les entités soumises à la RCP avaient des cibles différentes. Il serait impossible de prévoir les actions des gouvernements fédéraux futurs.** Toutefois, Énergir planifie suivre de manière proactive les développements du gouvernement concernant le RCP afin d'ajuster le facteur de risque pour refléter l'augmentation ou la réduction de la juste valeur marchande selon les développements positifs ou négatifs du Règlement. Dans l'éventualité où la valeur des UC changeait à la suite d'une modification au RCP, le tarif GSR serait ajusté en se basant sur le gain ou la perte de valeur des UC par rapport au coût d'acquisition. Ceci permettrait le maintien de l'équité intergénérationnelle en ajustant le tarif GSR selon un coût d'acquisition qui prendrait en compte l'incertitude à venir. Ainsi, en considérant dès leur acquisition le risque politique, ceci minimise la possibilité d'une augmentation tarifaire future due à une dévaluation des UC au moment de la vente, s'il survenait un changement au niveau du Règlement qui réduirait la valeur des UC.

[Souligné en caractère gras par nous.]

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

25 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM croit qu'il y a exagération de la part d'Énergir dans l'établissement d'un tel taux de risque de 75 %. Et cette exagération se situe à deux niveaux :

- Premièrement, il semble exagéré, du point de vue quantitatif, d'assommer ainsi la valeur des Unités de conformité. Le [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#) existe. Il est bel et bien en vigueur. Certes, il existe toujours un risque que n'importe quelle loi ou n'importe quel règlement sur n'importe quel sujet échoue, soit non-appliqué ou soit abrogé par un gouvernement subséquent. Mais la Régie a le devoir d'appliquer les lois et règlements tels qu'ils existent actuellement. Par ailleurs, il est difficile à justifier que l'on applique un taux de risque considérable à un règlement pour le simple motif qu'il s'agit d'un règlement environnemental, alors qu'aucun tel taux de risque ne serait appliqué aux centaines d'autres lois et règlements qui s'appliquent sur d'autres sujets.
- Deuxièmement, il semble y avoir une erreur conceptuelle ici. En effet, la quasi-totalité des coûts, en matière réglementaire, sont établis sur une base prévisionnelle prospective, donc estimée.

Et les régies n'appliquent pas de facteur de risque à la totalité de ces coûts pour les augmenter ou diminuer en fonction de leurs risques politiques ou autres. La règle consiste en effet à fournir la meilleure prévision possible de chacun de ces coûts.

Il n'y a rien de magique aux mots « *juste valeur marchande* » qui ferait en sorte que, **lorsque ces mots sont employés dans une prévision de coûts**

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

régulateurs pour décrire un coût prévu, on la réduirait d'un facteur de risque alors que, pour tous les autres coûts réglementaires prévus pour lesquels l'on emploie pas les mots « *juste valeur marchande* », l'on n'appliquerait pas de facteur de risque.

Nous ne voyons d'ailleurs pas pourquoi les mots « *juste valeur marchande* » sont employés ici plutôt que d'employer simplement les mots « *meilleure prévision possible* » comme pour tous les autres coûts réglementaires.

Il faut en effet garder à l'esprit de quoi il est question ici : nous ne sommes pas en train de calculer ici un prix payé à quiconque pour l'acquisition des Unités de conformité : leur valeur fait déjà partie du prix global du GSR acquis. Nous sommes ici simplement en train de normaliser le prix du GSR d'un contrat (en en soustrayant la valeur des UC) afin de déterminer si les caractéristiques de ce contrat se situent ou non au-delà du seuil requérant requièrent une approbation spécifique de la Régie (ou si elles bénéficient d'une dispense d'approbation).

26 - La réduction de la valeur des unités de conformité à 25% de leur valeur estimée, telle que proposée par Énergir, **aurait pour effet artificiel de nuire au GSR (dont le coût apparaîtrait artificiellement plus élevé), particulièrement « le meilleur GSR » si des intensités de carbone différentes selon les sites venaient à être employées tel que nous l'avons recommandé plus haut.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.3 - Le taux de risque qui serait appliqué à la JVM des unités de conformité pour la réduire (75% ou
autre)

27 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-E-2-3

**LE TAUX DE RISQUE QUI SERAIT APPLIQUÉ À LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ POUR LA
RÉDUIRE (75% OU AUTRE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas appliquer de taux de risque pour réduire la JVM des unités de conformité qui serait utilisée aux fins d'établir le prix normalisé comparatif du GSR servant aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie).

Subsidiairement, ce taux de risque devrait être établi à un pourcentage substantiellement moindre que le taux de 75% proposé par Énergir.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

*Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.4 LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES SUJETTES À APPROBATION (OU À DISPENSE D'APPROBATION) DE LA RÉGIE

28 - Tel que mentionné plus haut, Énergir ne propose pas de modifier la liste des caractéristiques de ses contrats de GSR sujets à approbation (ou à dispense d'approbation) de la Régie en vertu de l'article 72 LRÉ (ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [Pièce B-0951, Gaz Métro-13, Doc. 8](#), Réponse 1.1.1 à la Régie).

Elle précise aussi à l'ACIG qu'elle ne propose pas d'ajouter une caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC (ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [Pièce B-0952, Gaz Métro-13, Doc. 9](#), Réponses 1.6 à 1.8 à l'ACIG).

29 - En réponse 1.3.1 de la Régie, dans la [Pièce B-0960, Gaz Métro-13, Document 11, Réponse d'Énergir à la DDR no.35 de la Régie](#), Énergir ajoute aussi qu'elle ne voit pas d'avantage à inclure le pourcentage de partage de valeur des UC comme caractéristique de contrat à approuver :

QUESTION 1.3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À ÉNERGIR :

Veillez commenter sur les avantages et les inconvénients d'inclure le pourcentage de partage de valeur des UC à titre de caractéristique additionnelle aux fins de l'approbation des contrats de GSR par la Régie.

RÉPONSE 1.3.1 D'ÉNERGIR À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Énergir ne voit pas d'avantage à inclure le pourcentage de partage de valeur des UC comme caractéristique de contrat à approuver. En contrepartie, Énergir propose de considérer le coût ajusté du GSR dans la caractéristique de prix, une méthodologie qui utilise un facteur de risque reflétant la variabilité du marché. Bien que le pourcentage de partage de la valeur nette des UC puisse être fixe dans un contrat (ex. : 5 %), la valorisation intrinsèque

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.4 - Les caractéristiques contractuelles sujettes à approbation (ou à dispense d'approbation) de la
Régie

des UC dépendra d'un marché volatil. Contrairement aux caractéristiques principales des contrats en GSR (prix, volume, durée) pour lesquelles il est possible d'évaluer la comparabilité au fil des années, la valorisation des UC dépendra de plusieurs facteurs hors de la portée d'Énergir et pour lesquels elle devra soumettre des hypothèses afin de l'apprécier. **Ainsi, Énergir soumet que l'appréciation du pourcentage de partage de valeur pour un contrat, ou entre différents contrats, sera complexe au fil du temps et pourrait nuire aux négociations. Énergir voit la création et la valorisation des UC comme une activité accessoire à la conclusion de contrat d'approvisionnement en GSR.** Cette activité ne devrait pas ajouter de critères d'approbation supplémentaires à ceux déjà en place, hormis la proposition de considérer le coût ajusté du GSR. Énergir soumet que les caractéristiques devant être approuvées, les critères établis dans l'étape D ainsi que le processus actuel d'approbation des contrats, offrent les éléments nécessaires à la Régie pour lui permettre de rendre ces décisions.

[Souligné en caractère gras par nous.]

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E

Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la régie de l'énergie selon l'Étape D

Section 2.4 - Les caractéristiques contractuelles sujettes à approbation (ou à dispense d'approbation) de la
Régie

30 - Nous sommes en accord avec Énergie à ce que l'intensité carbone propre au GSR acquis n'ait pas besoin de devenir une caractéristique contractuelle sujette à approbation (ou à dispense d'approbation) de la Régie dans la mesure où l'intensité carbone serait établie de façon spécifique à chacun de ces sites (comme nous le recommandons), ce qui permettrait ainsi de capter sa valeur dans le prix comparatif normalisé propre à chaque contrat.

Nous partageons aussi l'avis d'Énergir qu'il n'y pas, pour le moment, d'avantage à inclure le pourcentage de partage de valeur des UC comme caractéristique des contrats à approuver (ou pour lesquelles il y aurait dispense d'approbation). En effet, si le contrat d'approvisionnement permet à Énergir d'acquérir des Unités de conformité (en tout ou en partie), leur valeur se reflétera déjà dans le coût normalisé comparatif utilisé pour évaluer ce contrat et déterminer s'il requiert ou non une approbation de ses caractéristiques.

Toutefois, il en serait différemment si, à l'avenir (*ce qui n'est pas le cas présentement et n'est pas proposé*), Énergir en venait à vendre à des clients volontaires du GSR provenant de sites spécifiques.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

*Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E
Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D
Section 2.4 - Les caractéristiques contractuelles sujettes à approbation (ou à dispense d'approbation) de la
Régie

31 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-4

LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES SUJETTES À APPROBATION (OU À DISPENSE D'APPROBATION) DE LA RÉGIE

Nous sommes en accord avec Énergie à ce que l'intensité carbone propre au GSR acquis n'ait pas besoin de devenir une caractéristique contractuelle sujette à approbation (ou à dispense d'approbation) de la Régie dans la mesure où l'intensité carbone serait établie de façon spécifique à chacun de ces sites (comme nous le recommandons), ce qui permettrait ainsi de capter sa valeur dans le prix comparatif normalisé propre à chaque contrat.

Nous partageons aussi l'avis d'Énergir qu'il n'y pas, pour le moment, d'avantage à inclure le pourcentage de partage de valeur des UC comme caractéristique des contrats à approuver (ou pour lesquelles il y aurait dispense d'approbation). En effet, si le contrat d'approvisionnement permet à Énergir d'acquérir des Unités de conformité (en tout ou en partie), leur valeur se reflétera déjà dans le coût normalisé comparatif utilisé pour évaluer ce contrat et déterminer s'il requiert ou non une approbation de ses caractéristiques.

Toutefois, il en serait différemment si, à l'avenir (ce qui n'est pas le cas présentement et n'est pas proposé), Énergir en venait à vendre à des clients volontaires du GSR provenant de sites spécifiques.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)**

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

2.5 LA CONSTITUTION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR) HORS BASE

32 - Dans sa [preuve révisée relative à l'Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#), Énergir à la section 7.4.1 propose la création d'un Compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification (CFR HB) puisque les processus de création et de vente d'UC sont distincts de la vente du GNR à des clients volontaires. Par conséquent, la comptabilisation dans un CFR HB du coût d'acquisition et des coûts reliés à la création des UC s'avère être la plus appropriée comme elle permet de circonscrire les activités du RCP tout en limitant les effets sur la base de tarification et du coût de service.

33 - Nous remarquons que dans sa décision [EB-2022-0200](#), le régulateur ontarien permet à ENBRIDGE GAS INC de créer aussi un CFR pour comptabiliser les coûts relatifs à l'acquisition d'UC, incluant les frais de validation de la valeur de l'IC de ses contrats d'acquisition de GSR :

Additionally, Parties agree that Enbridge Gas will create a new Clean Fuel Regulation (CFR) Credits Deferral Account that will record the revenues obtained by Enbridge Gas from the sale of CFR credits for the benefit of ratepayers. Enbridge Gas will be permitted to also record offsetting credit formation, certification and transaction administration costs in the account. The administration costs eligible for recording and recovery include the following:

- Incremental staffing costs;*
- Consulting costs, including but not limited to preparation of monitoring reports and third-party verification of credits;*
- Legal costs, including but not limited to preparing contracts for procurement or sale of credits, understanding of the regulation; and*
- Other costs such as training/conferences and market monitoring subscriptions (needed to stay abreast of market).*

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
Phase 1, Étape E
Chapitre 2 – L'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et les cas requérant une approbation
supplémentaire par la Régie de l'énergie selon l'Étape D
Section 2.5 – La constitution d'un Compte de frais reportés (CFR) hors base

34 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-E-2-5

LA CONSTITUTION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (CFR) HORS BASE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie approuve la création d'un compte CFR pour la comptabilisation des coûts d'acquisition et des coûts reliés à la création des UC. Nous avons remarqué que dans sa décision [EB-2022-0200](#), le régulateur ontarien a permis à Enbridge Gas inc. de créer aussi un CFR pour comptabiliser les couts relatifs à l'acquisition d'UC, incluant les frais de validation de la valeur de l'IC de ses contrats d'acquisition de GSR.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

*La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)*

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*

*Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

3

LA VENTE DISTINCTE PAR ÉNERGIR D'UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) ACQUISES LORS DE L'ACQUISITION PAR ELLE DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) QU'ELLE DISTRIBUE

3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

35 - Selon la proposition d'Énergir contenue dans sa [preuve révisée relative à l'Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#) et ses compléments de preuve [B-0902, Gaz Métro-12, Doc. 3](#) et [B-0929, Gaz-Métro-12, Doc. 5](#), dorénavant le GSR vendu par Énergir à des acheteurs volontaires de même que tout GSR socialisé auprès de la masse de la clientèle sera dépourvu des attributs environnementaux que sont les Unités de décarbonation (Unités de conformité – UC – en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#)).

36 - Ce GSR continuera toutefois de comporter les attributs environnementaux permettant de réduire à une valeur minimale le SPEDE payable pour celui-ci. Ce GSR continuera aussi de comporter les attributs permettant à l'acheteur de bénéficier de certains tarifs ou programmes d'Énergir requérant que le gaz acheté soit du GSR (par exemple les programmes PRC et PRRC dorénavant réservés aux seuls consommateurs de GSR et/ou aux consommateurs biénergétiques comme Énergir l'annonce au Dossier R-4213-2023, ainsi qu'à d'autres tarifs et programmes éventuels ou au droit d'être raccordés à titre de nouveaux clients comme le RTIEÉ le propose au Dossier R-4213-2023).

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation (Unités de conformité - UC) dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Ce GSR continuera aussi de comporter la caractéristique d'être du « gaz de source renouvelable » procurant un avantage réputationnel au client volontaire.

Ce GSR pourrait aussi comporter dans certains cas les attributs permettant au client d'obtenir d'autres types de reconnaissance ou certifications qui pourraient exister sur le marché.

37 - Nous nous sommes demandé si Énergir avait le droit, dans le cadre de ses activités réglementées, de **vendre seules (sans le gaz) les Unités de conformité** à toute personne se qualifiant de FP (fournisseur principal d'essence et de diesel) ou de créateur enregistré d'UC en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#), (que cette personne soit ou non un client d'Énergir). Et corolairement, nous nous sommes demandé si la Régie de l'énergie avait la juridiction de régir ce type de vente.

Nous sommes arrivés à la conclusion que oui, il s'agit d'une activité réglementée d'Énergir sujette à la juridiction de la Régie. En effet, cette vente d'Unités de conformité constitue un accessoire démembré du gaz naturel qu'Énergir acquiert et distribue. En outre, leur vente distincte constitue une modalité permettant d'établir le prix d'acquisition net du GSR et ainsi de déterminer sa raisonnable selon les taux ajustés des décisions [D-2022-156](#) et [D-2023-022](#) rendues en l'Étape D.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM élaborera davantage sur cette question dans son argumentation, incluant sa réponse due le 26 septembre 2023 à la Demande de renseignements no. 4 que lui a adressée la Régie de l'énergie.

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1
La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire*

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

38 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-E-3-1

LA VENTE DISTINCTE PAR ÉNERGIR D'UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC) ACQUISES LORS DE L'ACQUISITION PAR ELLE DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) QU'ELLE DISTRIBUE - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater qu'elle a juridiction accessoire de régir la vente par Énergir d'attributs environnementaux tels que des Unités de conformité en vertu du [Règlement sur les combustibles propres \(le RCP\), DORS/2022-140](#) qu'elle aurait acquise en faisant l'acquisition de gaz de source renouvelable (GSR) qu'elle distribue, même si la vente de ces unités de conformité est dissociée de la vente du gaz.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

**La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation
(Unités de conformité - UC)
dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

3.2 LA PRISE EN COMPTE DANS LE TARIF GSR DES COÛTS D'ACQUISITION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ ET DU PRODUIT DE LEUR VENTE

39 - Énergir propose que son Tarif GSR pour une année-témoin (déjà basé sur la prévision du coût d'acquisition du GSR de cette même année) tienne dorénavant compte de la normalisation de ce coût d'acquisition pour y soustraire la valeur estimée nette des Unités de conformité (UC) de ce GSR. Si nous comprenons bien, l'écart entre cette estimation et les revenus nets réels de la vente de ces UC serait ensuite appliqué l'année subséquente au Tarif GSR de cette année. (Par « *revenus nets* », nous entendons les revenus moins les coûts administratifs de création des UC). Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [preuve re-révisée relative à l'Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#), section 7.6.

40 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est en accord avec cette formule, mais avec la nuance importante, telle que formulée plus haut, selon laquelle ce serait la meilleure prévision possible des coûts du GSR ainsi que **la meilleure prévision possible des revenus nets de vente de leurs UC** qui servirait à estimer leur valeur au moment de la fixation des tarifs de l'année-témoin.

Si un écart est constaté au rapport annuel entre le prévu et le réel (que ce soit en ce qui concerne les coûts du GSR ou les revenus nets de vente de leurs UC), alors l'écart serait appliqué en entier à la fixation du Tarif GSR de l'année subséquente.

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir
 Phase 1, Étape E
 Chapitre 3 – La vente distincte par Énergir d'Unités de conformité (UC) acquises lors de l'acquisition par elle du gaz de source renouvelable (GSR) qu'elle distribue
 Section 3.2 - La prise en compte dans le Tarif GSR des coûts d'acquisition des Unités de conformité et du produit de leur vente

41 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-E-3-2

LA PRISE EN COMPTE DANS LE TARIF GSR DES COÛTS D'ACQUISITION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ ET DU PRODUIT DE LEUR VENTE

Énergir propose que son Tarif GSR pour une année-témoin (déjà basé sur la prévision du coût d'acquisition du GSR de cette même année) tienne dorénavant compte de la normalisation de ce coût d'acquisition pour y soustraire la valeur estimée nette des Unités de conformité (UC) de ce GSR. Si nous comprenons bien, l'écart entre cette estimation et les revenus nets réels de la vente de ces UC serait ensuite appliqué l'année subséquente au Tarif GSR de cette année. (Par « *revenus nets* », nous entendons les revenus moins les coûts administratifs de création des UC). Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E, [preuve révisée relative à l'Étape E \(B-0954, Gaz Métro-12, Doc. 1\)](#), section 7.6.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est en accord avec cette formule, mais avec la nuance importante, telle que formulée plus haut, selon laquelle ce serait la meilleure prévision possible des coûts du GSR ainsi que **la meilleure prévision possible des revenus nets de vente de leurs UC** qui servirait à estimer leur valeur au moment de la fixation des tarifs de l'année-témoin.

Si un écart est constaté au rapport annuel entre le prévu et le réel (que ce soit en ce qui concerne les coûts du GSR ou les revenus nets de vente de leurs UC), alors l'écart serait appliqué en entier à la fixation du Tarif GSR de l'année subséquente.

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 1

La prise en compte de la valeur des attributs environnementaux d'unités de décarbonation (Unités de conformité - UC)

dans l'achat et la vente par Énergir du gaz de source renouvelable (« GSR ») – Mémoire

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

CONCLUSION

42 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire.
